

Conclusions de l'Afrav suite aux conclusions de l'établissement Public AÉROPORT METZ-NANCY-LORRAINE de novembre 2022 et d'avril 2023

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30-Gard).

DEMANDERESSE,

Représentée par Maître Valérie DOEBLE, avocat au Barreau de METZ, y demeurant 2bis, rue Winston Churchill à METZ (57000).

CONTRE :

L'établissement Public AÉROPORT METZ-NANCY LORRAINE dit EPMNL, établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au RCS de METZ sous le N° 537 445 363, pris en la personne de ses représentants légaux dont le siège social est sis Route de Vigy à 57420 GOIN.

DÉFENDEUR,

Ayant pour avocat postulant Maître Michel Vorms, avocat au barreau de Metz, 54 rue Serpenoise, 57000 Metz ;

Et pour avocat plaident Maître Éric Mallet, SCP Mallet-Nourdin, 29 rue Carnot, 54150 Val-de-Briey

PLAISE AU TRIBUNAL

I) RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

- Par une lettre recommandée datée du **21 août 2015**, l'Association FRancophonie AVenir en collaboration avec l'Association ANTICOR 54 a demandé, à Monsieur Roger TIRLICIEN, président de l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, de ne plus utiliser l'appellation « LORRAINE AIRPORT », qui venait d'être choisie pour désigner l'aéroport.

Pièce n°2 de l'assignation du 16 novembre 2020 : Courrier recommandé du 21.08.2015 à Monsieur Roger TIRLICIEN.

- Cette dénomination en anglais n'est, en effet pas conforme aux articles 1, 2, 3 et 14 de la loi du 4 août 1994 (n° 94-665) relative à l'emploi de la langue française en France.

Cependant, nonobstant cette interpellation aucune réponse de Monsieur TIRLICIEN, n'a été apportée, alors que cette demande visait à faire respecter la loi.

- Une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception a été envoyée **le 29 mars 2016**, à la suite du départ de Monsieur TIRLICIEN de la présidence de l'aéroport, un nouvel envoi dans le but de renouveler la demande auprès du nouveau responsable légal de l'aéroport, de ne plus utiliser l'appellation « LORRAINE AIRPORT », qui avait été choisie pour désigner l'aéroport.

Pièce n°3 de l'assignation du 16 novembre 2020 : Courrier recommandé du 29.03.2016 au représentant légal de l'aéroport de METZ-NANCY LORRAINE.

- La directrice générale de l'EPMNL (Établissement Public Aéroport Metz-Nancy-Lorraine), Madame Françoise Herment dans sa lettre du **14 avril 2016** (*Pièce n°4 de l'assignation du 31 octobre 2016*) répond et fait savoir à l'Afrav que l'appellation anglophone « Lorraine Airport » sera maintenue.

Le courrier a même été adressé avec l'appellation « LORRAINE AIRPORT» sur l'enveloppe d'envoi et dans l'entête de la lettre.

Pièce n°5 de l'assignation du 16 novembre 2020 : L'enveloppe de la réponse de Madame Françoise HERMENT.

- Pour **le 8 et 9 octobre 2016**, l'établissement public AÉROPORT METZ-NANCY-LORRAINE a émis des affiches publicitaires pour célébrer les 25 ans de l'existence de l'aéroport de METZ-NANCY-LORRAINE. Ces affiches publicitaires contenaient 5 fois l'expression anglaise « LORRAINE AIRPORT », alors que l'appellation Aéroport de METZ-NANCY-LORRAINE n'y apparaissait pas.

Pièce n°6 de l'assignation du 16 novembre 2020 : L'Affiche publicitaire des 25 ans de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine.

Pourtant l'établissement public AÉROPORT METZ-NANCY-LORRAINE dans son courrier du 14 avril 2016 précisait que l'appellation « METZ-NANCY LORRAINE » était employé pour tout ce qui touchait la partie officielle, publique et aéronautique de l'aéroport.

- Voyant que cette affaire ne pourrait pas se résoudre à l'amiable, l'Afrav a décidé d'attraire en référé devant le Tribunal de Grande Instance de METZ la direction de l'aéroport de METZ-NANCY-LORRAINE afin de demander au juge de reconnaître que l'appellation « LORRAINE AIRPORT » est contraire à la loi de 1994 et qu'il ordonne, de ce fait, la suppression effective de cette appellation. Pour ce faire une assignation est diligentée **le 31 octobre 2016**.

- Par ordonnance de référé du **21 février 2017**, la demande de l'Afrav a été déclarée irrecevable pour défaut de capacité d'ester en justice et l'Association a été condamnée au titre de l'article 700 du code de procédure civile à verser 1500 euros à la partie adverse.

- Puisque l'Afrav a perdu son procès en référé au motif que dans ses statuts n'était pas spécifié qu'elle se donnait le droit d'ester en justice, elle décide alors de modifier ses statuts pour pouvoir représenter l'affaire devant les juges. **Le 16 août 2017**, l'Afrav fait le nécessaire auprès de la Préfecture du Gard et **le 26 août 2017**, la modification des statuts paraît au Journal officiel (<https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Declaration-des-modifications-statutaires-de-l-Afrav-JOAFE.pdf>).

- **Le 17 août 2018**, l'Association s'inscrit sur la Toile à un site de financement participatif pour l'aider à financer son futur procès. **Le 4 septembre 2020**, elle clôt le compte, elle a obtenu 835 euros (<https://www.lepotsolidaire.fr/pot/c5u2jnlu>).

- Le temps de finir de réunir la somme d'argent nécessaire pour s'octroyer les services d'un avocat (L'Afrav ne reçoit aucune subvention publique), l'Association relance l'affaire en justice par une assignation en date du **16 novembre 2020**.

II) DISCUSSION

A) Au sujet des conclusions de la partie adverse de novembre 2022 et d'avril 2023

- Quand la partie adverse dit que « *Attendu surtout que seules les associations agréées ayant pour objet la défense de la langue française ont un intérêt à agir* », elle se trompe, car l'agrément ministériel sert à traduire la **reconnaissance par l'État** de l'engagement d'une association dans un domaine particulier ([défense des consommateurs](#), [protection de l'environnement](#), etc.).

L'association agréée bénéficie alors d'**avantages** variables selon l'agrément : possibilité de demander des subventions publiques, avantages fiscaux, droit de pratiquer certaines activités, possibilité de se porter partie civile au pénal, etc.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11966#:~:text=%C3%80%20quoi%20sert%20l'agr%C3%A9ment,environnement%2C...>

Rien à voir avec le droit d'ester en justice qui est un droit reconnu par l'article 6 de la loi [1er juillet 1901 relative au contrat d'association](#) : « *Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics [...]* »

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000029321832

- La partie adverse nous dit ensuite qu'il n'existe plus aujourd'hui aucune utilisation de l'appellation anglaise « Lorraine Airport ».

Bien évidemment, cela est une bonne nouvelle pour nous qui défendons la langue française, mais il aura fallu attendre tout de même pour cela plus de 7 ans et cette affaire aura coûté beaucoup d'énergie et beaucoup d'argent à notre association.

Rien que pour la première partie, celle de la première assignation, il en aura coûté à l'association 2230,48 euros (<https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Frais-engages-pour-la-premiere-partie-du-proces-contre-l-appellation-anglaise-Lorraine-Airport.pdf>)

7 ans que l'Association s'est mobilisée pour trouver de l'argent afin de conduire cette affaire à son terme pour que notre langue retrouve sa place au sein d'un aéroport français.

En plus de l'argent dépensé pour donner droit à notre langue, cette marque à connotation anglaise a créé un trouble manifestement illicite, car elle a contribué à porter divers préjudices à la langue française, des préjudices que, précisément, la loi Toubon a pour but de ne pas faire subir à notre langue, des préjudices tels que :

1er préjudice : la régression du français dans la communication internationale.

En effet, décider de s'afficher en anglais conforte la position dominante de l'anglais, au détriment de notre propre langue qui subit de fait un préjudice réel : celui d'être de plus en plus ignorée, voire écartée du paysage linguistique international, au point de risquer de passer peu à peu de langue internationale, ce qu'elle est encore, au rang de simple langue vernaculaire.

2e préjudice : recul de l'enseignement du français.

Décider de s'afficher en anglais donne l'impression aux étrangers non francophones qu'il n'y a plus d'intérêt à apprendre notre langue, puisque les Français eux-mêmes semblent renoncer à leur langue. Et en étant moins appris à l'étranger, le français perdra peu à peu son rang de grande langue internationale.

3e préjudice : signe négatif donné à la Francophonie internationale, et notamment à la francophonie africaine.

Décider de s'afficher en anglais n'est pas un signe d'encouragement à continuer avec le français pour les pays d'Afrique francophone, eux qui ont adopté cette langue, souvent en co-officialité avec les leurs, pour accéder à la modernité et à l'international.

En effet, si la France donne l'impression de ne plus croire au caractère international de sa langue en adoptant l'anglais pour communiquer avec le monde, pourquoi les Africains ne feraient-ils pas de même en optant pour l'anglais plutôt que pour le français ? Déjà, le Rwanda, pays francophone, est passé à l'anglais, le Burundi, Madagascar, le Tchad, la RDC et le Togo parlent aussi de donner plus de place à l'anglais dans leurs institutions et veulent adhérer en cela au Commonwealth.

4e préjudice : réduction de la diversité culturelle et de pensée.

À l'heure où l'on parle tant des bienfaits et de la richesse que représente la diversité, réduire les langues étrangères au seul anglais est un acte qui porte atteinte au maintien de la diversité, de la diversité linguistique, soit, mais qui n'en est pas moins une. Et, puisque la langue forge la pensée, porter atteinte à la diversité linguistique porte atteinte, par ricochets, à la diversité culturelle et de pensée.

L'Association A.FR.AV a pour objet la défense la langue française, la promouvoir de la francophonie, mais aussi la lutte contre l'hégémonie de la langue anglaise, en cela, elle a tenté à plusieurs reprises amiablement, mais aussi judiciairement d'obtenir l'abandon de l'appellation « Lorraine Airport » pour une autre appellation respectueuse, cette fois-ci, de notre langue, et de la loi.

Ces démarches amiables et ces démarches judiciaires ont eu un coût important tant pécuniaire, que mental (l'affaire s'est déroulée sur 8 années !) créant un préjudice direct envers l'association atteinte dans son objet social, le cœur de sa raison d'être.

En conséquence, elle demande que l'Aéroport Metz-Nancy-Lorraine soit condamné à lui verser la somme de 5000 € (cinq mille euros) au titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis.

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'Association A.FR.AV les frais qu'elle a été contrainte d'engager pour défendre les intérêts définis dans son objet social.

En effet, l'Association A.FR.AV est une petite Association qui vit sur les dons et les cotisations de ses membres-adhérents, ainsi a-t-elle des petits moyens, mais c'est avec passion et pour l'amour et l'honneur de la langue française qu'elle poursuit ses demandes et ses actions.

De sorte l'établissement Public AÉROPORT METZ-NANCY-LORRAINE dit EPMNL, sera condamné à verser à l'Association A.FR.AV la somme de 2500 € (deux mille cinq cents euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'établissement Public AÉROPORT METZ-NANCY-LORRAINE sera condamné aux entiers frais et dépens afférente à la procédure.

PAR CES MOTIFS

Vu le Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de la Constitution française :
la langue de la République est le français ;

Vu les articles 1, 2, 3 et 14 de la loi du 4 août 1994, loi n°94-665, dite loi Toubon

Vu la jurisprudence (affaire PSL Paris Science et lettres, contre la marque « research university - (TA de Paris, 21 septembre 2017, Association FRancophonie AVenir, n°1609169/5-1) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-Jugement-dans-l-affaire-PSL-contre-l-Afrav-septembre-2017.pdf>)

Dire et juger recevables les demandes de l'ASSOCIATION A.FR.AV.

En conséquence,

Dire que l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine a eu tort d'utiliser l'appellation « LORRAINE AIRPORT » pour désigner l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine autant dans la signalétique de l'aéroport lui-même que dans ses documents internes, enseignes et publicités y afférents, et cela sur tous supports matériels et virtuels, car cette appellation de part son caractère anglais contrevenait à l'article 14 de la loi Toubon en tant que marque déposée et aux articles 1, 2 et 3 en tant que simples inscriptions sur la voie publique ;

Condamner l'Aéroport Metz-Nancy- Lorraine à régler à l'Association A.FR.AV la somme de 5000 € (cinq mille euros) au titre des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

En tout état de cause,

Condamner l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine à verser à l'Association A.FR.AV. la somme de 2500 € (deux mille cinq cents euros) au titre de l'art. 700 du CPC, ainsi que les entiers et dépens de la procédure.

La condamner aux entiers frais et dépens afférents à la procédure.

Fait à Metz, le 10 mai 2023

Maître Valérie Doeblé